

11.8 Dispositions transitoires

Si un marché a retenu les services d'une autorité de contrôle du marché pour agir à titre de fournisseur de services de réglementation conformément aux règles de négociation, toute procédure disciplinaire intentée :

- a) avant la date à laquelle le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché, doit, sous réserve des conditions d'une entente conclue entre l'autorité de contrôle du marché et le marché conformément à la partie 7 des règles de négociation, être continuée par le marché conformément aux règles, aux politiques, aux jugements, aux décisions ou aux directives du marché en vigueur et applicables à cette procédure disciplinaire;
- b) à compter de la date à laquelle le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché à l'égard de l'inobservation d'une règle, d'une politique, d'un jugement, d'une décision ou d'une directive du marché doit être prise conformément à l'article 10 et à l'addenda C.1 de la Règle transitoire n^o 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Règle régissant les comités d'enquête et les comités présidant l'audience et être assujettie à l'imposition d'une pénalité ou d'une mesure corrective prévue au paragraphe 10.5 des RUIIM comme si l'inobservation visait une règle du marché et qu'elle avait eu lieu après la date à laquelle le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché pour agir à titre de fournisseur de services de réglementation.

Expressions définies : NC 21-101 article 1.1 – « fournisseur de services de réglementation »

RUIIM paragraphe 1.1 – *autorité de contrôle du marché, marché, règles de négociation*

Historique réglementaire : Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à abroger et à remplacer le paragraphe 11.8, laquelle modification est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008. Avant cette date, le paragraphe 11.8 se lisait ainsi :

- (1) Sous réserve de l'alinéa (2), les règles, les politiques, les jugements, les décisions ou les ordonnances d'un marché qui sont en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur des présentes règles continuent de produire tous leurs effets jusqu'à leur abrogation.
- (2) En cas d'incompatibilité entre les présentes règles et une règle, une politique, un jugement, une décision ou une directive d'un marché qui continue de produire ses effets après l'entrée en vigueur des présentes règles, les dispositions des présentes règles ont préséance.
- (3) Si un marché a retenu les services d'une autorité de contrôle du marché pour agir à titre de fournisseur de services de réglementation conformément aux règles de négociation, toute procédure disciplinaire intentée :
 - a) avant la date à laquelle le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché, doit, sous réserve des conditions d'une entente conclue entre l'autorité de contrôle du marché et le marché conformément à la partie 7 des règles de négociation, être continuée par le marché conformément aux règles, aux politiques, aux jugements, aux décisions ou aux directives du marché en vigueur et applicables à cette procédure disciplinaire;

b) à compter de la date à laquelle le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché à l'égard de l'inobservation d'une règle, d'une politique, d'un jugement, d'une décision ou d'une directive du marché doit être prise conformément à l'article 10 et être assujettie à l'imposition d'une pénalité ou d'une mesure corrective prévue au paragraphe 10.5 des présentes règles comme si l'inobservation visait une règle du marché et qu'elle avait eu lieu après la date à laquelle le marché a retenu les services de l'autorité de contrôle du marché pour agir à titre de fournisseur de services de réglementation.